



Convention de partenariat
Entre
LE CCAS de la ville de Marles les Mines
Et
Engie - Direction Grand Public

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marles-les-Mines, situé place Roger Salengro à Marles les Mines (62540) représenté par Monsieur Mason MOREAU, Président en exercice,

Ci-après désignée « CCAS »,

Et,

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social 67 rue Jules Ferry à La Garenne Colombes (92250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part,

Ensemble dénommés dans la présente Convention « les Parties »,

PRÉAMBULE

Les Parties affirment que le règlement des sommes dues au titre de la consommation d'énergies relève en premier lieu de la relation contractuelle entre le Client et le fournisseur d'énergies.

Elles affirment l'importance de mettre en place des pratiques d'observation précoces des impayés et de conseils de maîtrise de la consommation d'énergies et d'économies d'eau, afin de responsabiliser les familles au regard de leur budget et d'éviter ainsi les situations d'endettement.

Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour éviter aux Clients en difficultés de paiement l'interruption de la fourniture d'énergies.

Les Parties acceptent de coordonner leurs interventions avec le Conseil Départemental en charge du FSL.

Elles s'engagent à promouvoir l'information et tout dispositif visant à développer la sécurité des installations intérieures de gaz et d'électricité pour les ménages défavorisés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention précise les modalités de fonctionnement et les dispositions pratiques retenues par les Parties pour décliner les orientations développées dans le Préambule.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT POUR LA GESTION DES IMPAYÉS

2-1 Information du Client

Pour faciliter l'accès à l'information de ses clients en difficultés de paiement, ENGIE a prévu de communiquer les coordonnées des services sociaux (FSL et CCAS) du département du Pas de Calais, dès son premier courrier de relance pour les Clients « ordinaires » (processus de relance courte pour les Clients non aidés par le FSL), et également dans son premier courrier de relance pour les Clients « aidés » (processus de relance longue pour les Clients ayant bénéficié d'une aide FSL, bénéficiaires du chèque énergie ou pour les Clients ayant bénéficié dans les 12 derniers mois d'une aide facultative du CCAS relative à la fourniture de gaz naturel ou d'électricité).

2-2 Information à l'attention du CCAS

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au CCAS la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au CCAS la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

2.3. Information à l'attention d'ENGIE

Le CCAS saisit ENGIE via le Portail Solidarité réservé aux Travailleurs Sociaux à l'adresse suivante : « <https://servicessociaux.engie.fr> » de sa volonté de faire bénéficier les Clients de la procédure décrite dans la présente Convention.

Afin de permettre à ENGIE, d'une part, de communiquer à ses Clients les coordonnées des services sociaux (cf. article 2.1) et, d'autre part, d'informer les services sociaux des Clients relancés (cf. article 2.2 alinéa 1 ci-dessus) et des Clients qui ont subi une interruption de fourniture ou une réduction de puissance durant 5 (cinq) jours (cf. article 2.2 alinéa 2 précité), le CCAS renseigne les informations précisées en Annexe 2.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le CCAS exerce la compétence "Des aides concernant les impayés d'énergie » sur son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel au CCAS ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le CCAS ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le CCAS indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;

- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le CCAS : mairie@ville-marleslesmines.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS DANS LA GESTION DES IMPAYES D'ENERGIES

4.1. Client bénéficiant d'une demande d'aide

Le CCAS s'engage à examiner la possibilité d'attribuer une aide financière dans le cadre de sa politique d'aide facultative. Cette instruction ne devra pas excéder un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle ENGIE a été informé de l'engagement de cette démarche.

Dans une volonté d'optimiser le traitement social des impayés, le CCAS proposera, en accord avec ENGIE dans le cadre de la présente Convention et selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE, un échéancier destiné à permettre au Client de régler son arriéré.

Le CCAS vérifiera si l'échéancier est adapté à la capacité de remboursement de la personne et s'engage à accompagner le Client concerné par ses conseils, jusqu'au paiement de la dernière échéance.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et de délais de paiement sont transmises à ENGIE via le Portail Solidarité.

Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le Travailleur Social pourra, à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

4.2. Client ne bénéficiant pas d'une demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon ses règles de gestion en vigueur. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

4.3. Clients en interruption de fourniture ou en réduction de puissance

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture de gaz naturel et/ou d'une réduction de puissance ou d'une interruption de fourniture d'électricité suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE via le portail Solidarité «<https://servicessociaux.engie.fr>» (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles en vigueur.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au distributeur de gaz naturel et/ou d'électricité une demande pour rétablir la fourniture.

4.4. Versement des aides

Les aides accordées sont versées directement à ENGIE par virement. (Annexe 1). Chaque virement devra être individuel et comporter les informations suivantes :

- le compte de contrat d'énergies, entouré de la lettre « A »
 - le nom du client
 - la mention « CCAS MARLES LES MINES ».
- exemple : A432123678A DUPONT CCAS MARLES LES MINES

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'ENGIE DANS LA GESTION DES IMPAYES D'ENERGIES

Dès réception d'une demande d'aide du CCAS, ENGIE s'engage à éviter au Client l'interruption de la fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité durant l'instruction du dossier.

Après accord entre le Travailleur Social et le conseiller ENGIE sur les modalités de paiement, ENGIE confirme au client concerné la mise en place du plan d'apurement

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL et/ou du CCAS, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement),

L'engagement entre alors en vigueur et ENGIE demande, le cas échéant, le rétablissement de la fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité au distributeur selon les délais contractuels (1 jour ouvré pour un contrat actif).

ENGIE s'engage à accepter et à maintenir le plan d'apurement proposé par le CCAS, sous réserve qu'il comporte les dispositions suivantes :

- Les conditions fixées dans l'article 4 sont respectées,
- Les factures de gaz et /ou d'électricité venant à échéance au cours de la période d'exécution du plan seront payées dans les délais,
- Si l'une des échéances prévues par le plan d'apurement n'est pas honorée, la totalité de la dette devient immédiatement exigible et le processus de recouvrement reprend son cours, éventuellement jusqu'à l'interruption de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité, sauf événement imprévu justifié par le Travailleur Social. Le Client est automatiquement relancé par courrier. La dette redeviendra dans sa totalité immédiatement exigible et ENGIE recouvrera l'usage des voies de droit ordinaire. Dans ce cas, un nouveau plan d'apurement ne pourra pas être envisagé pour cette même dette si la désactivation du plan initial est due au défaut de règlement du Client.

Dans le cas où une interruption de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité aurait été effectuée, alors qu'au préalable il n'y a pas eu transmission de l'information par les services d'ENGIE, une réouverture pourra être envisagée dans les meilleurs délais dès qu'un contact est établi avec les services du CCAS, avec mobilisation de mesures visant à régulariser la situation et l'engagement du Client de résorber sa dette.

En complément du Portail Solidarité, ENGIE met à disposition du CCAS un Numéro Azur Solidarité (le 0810 500 560) pour la résolution des situations d'urgence.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT LIEES AUX ENGAGEMENTS PRIS ENTRE LE CCAS ET ENGIE DANS LA GESTION DES IMPAYES D'ENERGIES

En contrepartie des engagements pris en sa faveur par le CCAS et ENGIE, le Client devra respecter les obligations ci-dessous.

Il s'agira notamment pour lui :

- d'accepter la mise en place d'un plan d'apurement de sa dette à l'égard d'ENGIE,
- de respecter les échéances telles que définies par le CCAS et ENGIE,
- de fournir un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement complétée et signée s'il souscrit au prélèvement automatique. Le paiement en espèces auprès d'un bureau de La Poste pourra être envisagé si nécessaire (convention liant ENGIE à La Banque Postale pour le TIP - règlement en espèces).
- d'opter si possible pour le paiement mensuel de ses consommations à venir par prélèvement automatique sur son compte bancaire, postal ou caisse d'épargne.

ARTICLE 7 : FRAUDES

La présente Convention ne sera pas applicable en cas de fraude constatée envers ENGIE et la dette sera exigible immédiatement et en totalité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

8.1. le Chèque Energie

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le CCAS pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des élus, des responsables de services, des travailleurs sociaux et des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du CCAS pour l'accès au droit des bénéficiaires du chèque énergie.

8.2. Maîtrise des dépenses d'énergies

ENGIE et le CCAS de MARLES LES MINES, dans le cadre de l'accompagnement des ménages **pourront** mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de «Ma Conso», service accessible sur le site d'ENGIE qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations,
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 12 (douze) mois.

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'1 (un) an.

La présente Convention pourra être renouvelée au maximum 2 (deux) fois, sans excéder une durée totale de 3 (trois) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre ENGIE et le CCAS de MARLES LES MINES au-delà de 3 (trois) années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les Parties.

ARTICLE 10 : AVENANTS ET REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : NON EXCLUSIVITÉ

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de ladite Convention, à défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Marles les Mines en deux exemplaires le

2026

Pour le CCAS de la ville de MARLES LES MINES,
Le Président,

Pour ENGIE,
Le Directeur des Relations Externes,

Monsieur Mason MOREAU...

Monsieur Alexis JOIRE

Annexe 1

Coordonnées et informations gestion solidarité ENGIE

ENGIE : Coordonnées à l'attention des Services Sociaux	
N° Azur destiné aux collectivités locales et aux représentants des Services Sociaux	0 810 500 560 (*) (*) Numéro réservé aux travailleurs sociaux, à ne pas communiquer aux clients
Portail ENGIE Solidarité (réservé aux travailleurs sociaux)	https://servicessociaux.engie.fr
N° CCP	VOIR IBAN
Boîte mail pour joindre un Correspondant Solidarité	contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

ENGIE (offre PASSERELLE) : Coordonnées à l'attention des Services Sociaux	
N° Azur destiné aux collectivités locales et aux représentants des Services Sociaux	0 810 120 975 (*) (*) Numéro réservé aux travailleurs sociaux, à ne pas communiquer aux clients
Portail ENGIE Solidarité (réservé aux travailleurs sociaux)	https://servicessociaux.engie.fr
N° CCP	VOIR IBAN

Compte destiné à recevoir exclusivement les aides des services sociaux accordées aux clients particuliers d'ENGIE en situation d'impayé.



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT

20041

GUICHET

00001

N° COMPTE

2568650S020

CLE RIB

18

**PARIS IDF CENTRE
FINANCIER**

11 RUE BOURSEUL

75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR75 | 2004 | 1000 | 0125 | 6865 | 0502 | 018 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

ENGIE

SPHV2

1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN

92400 COURBEVOIE

RIB à utiliser pour le paiement d'une aide pour un client avec un
contrat Gaz ou électricité en offre de marché

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

Compte destiné à recevoir exclusivement les aides des services sociaux accordées aux clients particuliers d'ENGIE – Offre PASSERELLE en situation d'impayé.



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	PARIS IDF CENTRE FINANCIER
20041	00001	2900307N020	49	11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

FR23	2004	1000	0129	0030	7N02	049	PSSTFRPPPAR
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Titulaire du Compte - Account Owner

ENGIE
Gaz Passerelle
Païement d'une aide par virement
SIRET ENGIE
542 107 651 13 030
1 Place Samuel De Champlain – 92400 COURBEVOIE

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 946 407 595 euros.
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

Annexe 2 :

Coordonnées du CCAS

CCAS de MARLES LES MINES	
Président	XXXX
Direction	XXXX
Adresse courriel d'envoi des informations relances et coupures	XXXX
Interlocuteur pour toute question relative à notre partenariat et suivi des dossiers	XXXX
CCAS : adresse figurant sur les courriers de relance des Clients de ENGIE	XXXX
CCAS adhérent à UDCCAS	XXXX